

25 Septembre

1895

N° 53

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FRS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. DESBONNEAU, Géomètre à Paris, rue de la Chapelle, 60, demande un employé au courant des travaux sur le terrain.

UN JEUNE HOMME, 16 ans, demande emploi d'Elève-Géomètre. — Ecrire à M. Gavaud, Géomètre à Varennes-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire)

A VENDRE :

Théodolite Richer, de 640 francs, pour 300 francs.

Tachéomètre Morin, de 630 francs, pour 375 francs.

MM. Bervialle et Pharon, Géomètres à Paris, Avenue d'Italie, 95.

M. SANTERRE, Géomètre-Expert à Matigny (Somme) demande de suite un Employé sérieux et capable. — Bons appointements.

A céder, pour cause de santé, un **Cabinet important d'Expert-Géomètre**. — Très belle situation pour personne active, sérieuse, d'une bonne tenue et ayant l'aptitude nécessaire pour faire de grandes opérations d'expertise. — Convierait mieux à Géomètre-Expert ayant déjà géré un cabinet et voulant augmenter son chiffre d'affaires qu'à un jeune géomètre voulant s'établir. — Ecrire au bureau du Journal, aux initiales J. D.

M. DUBOIS, Géomètre à Chavignon (Aisne) demande de suite un Jeune Homme sortant de stage.

M. HUGUIN, Géomètre à Vincennes (près Paris), demande de suite un deuxième Employé écrivant et dessinant le plan.

Occasion unique. — A VENDRE un bon **Cabinet de Géomètre-Architecte**, dans un chef-lieu de département, produisant environ 4,000 francs. — Prix : 4.000 fr. — Ce cabinet a 14 ans de création ; s'adresser au bureau du Journal aux initiales S. D.

M. DELCAMPE, Géomètre-Expert, à Laen (Aisne), demande de suite un Employé capable, bon dessinateur.

A CÉDER, après décès, un **Cabinet de Géomètre-Expert**, bon centre, travaux nombreux en cours. — Facilités de paiement. — Bonnes références. — S'adresser au bureau du Journal aux initiales E. D.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES GÉOMÈTRES DU CADASTRE

UN REPRÉSENTANT de la Société est demandé dans chaque arrondissement.

ON DEMANDE des Géomètres pour la Réfection du Cadastre, par la Reconnaissance des Chemins et les Bornages Généraux, avec subvention des pouvoirs publics. Des traités seront signés avec les communes au fur et à mesure de la constitution du personnel.

Division du Travail. — Les Travaux seront exécutés à l'entreprise. Les Géomètres auront le choix du travail pour lequel ils ont le plus d'aptitude: Triangulation et Polygonation; Délimitation, Lever des détails, Calculs et Rapport des plans minutes; Ecriture, Lavis et Dessin de plans expédiés.

Prix moyen. — Par hectare, 8 francs, et par parcelle, 0 fr. 75 c.

Païement. — Au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Institutions de prévoyance. — Participation dans les bénéfices; Caisse de Secours Mutuels en cas de maladie; Caisse de Retraite pour cause d'incapacité de travail, par suite d'accident, maladie ou vieillesse.

Office de Renseignements gratuits. — MM. les Géomètres trouveront au bureau du *Journal des Géomètres-Experts*, tous les renseignements qui pourront les aider dans l'œuvre de la Réfection du Cadastre par la Reconnaissance des chemins ruraux et les abornements généraux. Les renseignements sur les formalités à accomplir pour traiter ou pour obtenir des subventions leur seront fournis gratuitement. — Les Instruments, le matériel d'imprimés et les brochures de propagande, seront mis à leur disposition à un prix modique, représentant la valeur des déboursés.

Avec ces ressources, chacun peut, collectivement ou individuellement, entreprendre tout ou partie des travaux nécessaires à l'édification du

LIVRE FONCIER CADASTRAL par les Géomètres locaux

Voir l'exposé du projet au *Journal des Géomètres-Experts*, nos 48, 49, 50, 51 et 52.

Pour tous renseignements: s'adresser au Bureau du Journal.

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix: 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

Quinze ans de service dans l'Enregistrement, dix ans d'exercice dans le Notariat ont suggéré à l'auteur de cet opuscule diverses combinaisons, dont il offre le résultat au public.

Suivant la forme donnée à certains actes, ou observée dans certaines déclarations de successions, on peut modifier et parfois même supprimer l'exigibilité d'un droit.

Il importe, pour réaliser la plus grande économie possible, de connaître et d'appliquer à propos les moyens légaux mis à notre portée.

En voici un exemple:

Il y a 6 ans, un contribuable avait à payer 6.000 fr. pour droits de succession, par suite du décès de son frère. Ce contribuable, mis par nous au courant d'un procédé légal qu'il pouvait employer en ce cas spécial, conserva ses 6.000 fr. et en fit quitte pour une dépense de 8 fr. 25 (*Voir Successions. Observations, § 8.*)

Il nous paraît utile d'initier le public aux connaissances que nous avons acquises par une longue étude.

Pour que notre petit travail soit plus complet, il comprendra:

1^{re} PARTIE: *Procédés économiques* pour amoindrir et parfois éviter certains frais et droits d'enregistrement.

2^e PARTIE: *Bases de l'impôt* proportionnel d'enregistrement.

3^e PARTIE: *Tarif* des droits d'Enregistrement.

4^e PARTIE: Modèles de pétitions en remise d'amendes.

NOTA. — Aux mots BAUX, CESSION DE FONDS DE COMMERCE, SUCCESSIONS, nous donnerons quelques détails, permettant au contribuable d'agir par lui-même.

Adresser demandes avec mandat, au bureau du Journal.

Sommaire du n° 53. — 25 Septembre 1895.

LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le Livre foncier cadastral par les Géomètres locaux. — Le Projet de Loi sur le Cadastre et la Concurrence des Fonctionnaires de l'Etat	385
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Enquête sur le Bornage des propriétés. — Extrait du Rapport présenté au nom du Comité d'Enquête par M. Charles Lallemant	388
TARIF	
Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux (Suite)	333
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Formulaire et droit usuel — Apprentissage (suite et fin)	395
EXPERTISE	
Expertise par suite de demande en réduction d'impôts sur propriété bâtie.	397
BORNAGE	
Procès-verbal de Bornage vieux de quatre siècles,	404
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Expertise de dégâts causés à des arbres fruitiers	405
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES EXPERTS DE FRANCE	
Assemblée générale, du 16 octobre 1895	406

PETITE POSTE

M. J. V. à V. — Un premier commis de géomètre, depuis 15 ans, pourrait-il être admis à traiter pour la réfection du cadastre, soit pour la délimitation, lever des détails, calcul, rapport, etc., soit pour écriture, lavés et dessins de plans, et dans quelles conditions ?

Telle est la question que vous nous adressez et à laquelle nous répondons par la voie du journal, car elle est d'intérêt général.

Nous avons présenté un projet de Société Coopérative de Géomètres afin d'établir que nous devons nous grouper si nous ne voulons pas voir les fonctionnaires du cadastre venir s'implanter dans notre clientèle et nous faire une concurrence fâcheuse. Il y a des géomètres à qui n'ont pas de cabinet qui veulent prendre la place des titulaires. Le voilà démasqué, ce motif pour lequel on a fondé une Société qui se prétend supérieure à celle des Géomètres ; et qui, depuis 15 ans, a semé la division parmi nous.

Décider pour régner ! telle est la devise de son promoteur. à laquelle nous opposons l'Union de tous les géomètres : la coopération par tous, à une œuvre que tous peuvent entreprendre ensemble ou individuellement.

Quant à vous dire si la Société sera patronale ou mixte, il ne m'appartient pas de décider une telle question. C'est à l'assemblée générale que revient ce droit. L'assemblée dira si la Société comprendra seulement les patrons ou bien si elle sera fondée dans le même esprit que notre ancienne société qui, avant qu'on eût fait deux classes de sociétaires, était ouverte aux uns et aux autres ; à tous tendant fraternellement la main.

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX : $\left\{ \begin{array}{l} 180 \text{ francs, payables en 18 mois.} \\ \text{ou } 162 \text{ francs payables à 90 jours.} \\ \text{ou } 155 \text{ francs comptant.} \end{array} \right.$ si l'on désire la reliure il faut ajouter 30 fr.

Administration : CHATEAUX-ROUX, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires existants. L'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres, c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

Le Projet de Loi sur le Cadastre
et la Concurrence des Fonctionnaires de l'Etat

LETTRE adressée à M. BARTHÉLEMY, Président de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France, par M. J. Wicker.

Dans le dernier numéro du « Journal des Géomètres-Experts », je vois que la Chambre des Députés, dans la séance du 12 Juillet 1895, a adopté certains articles de la proposition de loi déposée par M. Boudenoot.

Cette lecture me suggère plusieurs réflexions que je m'empresse de vous communiquer, en vous priant de les soumettre à nos collègues, de façon à provoquer parmi eux la discussion.

Il est, en effet, absolument indispensable, à mon avis, que, dès maintenant, tous, géomètres, praticiens, nous fassions connaître aux pouvoirs publics, que nous existons, que nous formons déjà une société avec laquelle on doit compter. Nous devons montrer que l'on peut trouver parmi nous tous les éléments nécessaires à la confection d'un cadastre absolument parfait, que nous sommes déjà suffisamment nombreux, et qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau corps de fonctionnaires.

De plus, faire tous les efforts nécessaires pour empêcher si possible, cette création que fait pressentir un des articles adoptés par la Chambre des Députés.

Cet article est ainsi conçu :

Article 2. — Ce crédit sera affecté : 1° A l'organisation et à l'entretien d'un service dit « de la Revision du Cadastre ; » 2° à des subventions qui seront allouées aux communes qui s'adresseront à ce service en vue de reviser le cadastre de leur territoire et d'en assurer la conservation, etc. » Ainsi, l'on va créer un service dit « de la

N° 53, Journal des Géomètres-Experts, 1895.

Revision du Cadastre ». Que sera ce service? Sera-t-il simplement un service administratif, chargé d'indiquer aux communes dans quelles conditions le travail doit être fait et d'en vérifier l'exécution?

Ou bien, sera-t-il composé de fonctionnaires chargés de procéder à la confection des cadastres demandés par les communes?

Dans la première hypothèse, nous serions mal venus de nous plaindre de cette organisation, puisque nous avons toujours demandé que le Cadastre soit une œuvre d'ensemble faite dans des conditions indiquées pour toutes les parties du territoire.

Nous trouverions là un cadre certain des opérations à effectuer et nous nous y renfermerions.

Des vérificateurs y seraient attachés, que cela ne pourrait que nous agréer, car nous ne reculons jamais devant la vérification, et nous la demanderions, même si elle n'existait pas.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, nous serions absolument lésés; c'est donc sur ce point que je serais désireux d'appeler l'attention de nos collègues, en leur demandant de vouloir nous donner leur appréciation et exposer leur manière de voir.

Il est absolument certain que si des employés de l'administration venaient dans nos communes effectuer les opérations cadastrales, chaque géomètre local se trouverait atteint dans ses intérêts. Or, il me semble qu'il y a déjà suffisamment de non-géomètres nous faisant concurrence, pour que nous fassions tout notre possible afin d'empêcher la venue d'une nouvelle catégorie de parasites, qui seraient encore plus à craindre que les autres, puisqu'ils viendraient avec l'estampille officielle et le titre flamboyant de « géomètre du cadastre. »

Comme moyen pratique de parer à cette désastreuse mesure, je ne vois qu'une chose: Montrer au Gouvernement que le corps que l'on veut créer existe actuellement, qu'il est composé de personnes compétentes ayant fait leurs preuves, corroborées par les nombreux travaux

qu'elles ont exécutés et l'estime en laquelle les tiennent leurs concitoyens.

En suivant cette idée, il y a donc lieu d'étendre les statuts de la Société Nationale des Géomètres-Experts, de façon à en faire une société ayant pour but la confection du cadastre.

Une assemblée générale se réunirait pour délibérer sur les propositions suivantes:

- 1° Nomination d'un conseil d'administration;
- 2° Ce conseil serait chargé de traiter avec les communes qui demanderaient la confection de leur cadastre;
- 3° Une fois la confection du cadastre d'une commune acceptée par le conseil d'administration, celui-ci chargerait de ce travail le géomètre sociétaire le plus proche de la localité;
- 4° Un ou plusieurs vérificateurs seraient nommés par l'assemblée générale, pour procéder à une vérification, afin que les travaux remis par la Société ne puissent être contestés;
- 5° Les vérificateurs seraient appointés à raison d'un tant pour cent sur les travaux effectués;
- 6° Aucun vérificateur ne pourrait être chargé de la confection du cadastre d'une commune;
- 7° Le Géomètre chargé d'un travail serait payé par la Société qui ferait une retenue de...., laquelle serait versée à la caisse de la Société;
- 8° Aucun Géomètre ne pourrait être chargé de plusieurs travaux qu'autant que ses co-sociétaires auraient déjà été désignés.

Voilà dans ses grandes lignes l'idée que je crois devoir vous exposer.

Est-elle bonne? Est-elle pratique? Je vous serais reconnaissant de la soumettre à nos collègues qui voudront bien, je l'espère, nous donner leur avis.

Veillez agréer, Monsieur Barthélemy, mes sincères salutations.

J. WICKER.

Issy-les-Moulineaux, 1^{er} septembre 1895.

En nous adressant cette lettre, M. Barthélemy nous écrit :

Mon cher ami,

Je vous envoie une lettre de M. Wicker, d'Issy-les-Moulineaux ; sans doute, elle doit provoquer une discussion ; par exemple, les Vérificateurs-Géomètres ne renonceront pas, chez eux, à dresser un plan cadastral, dont ils ont les éléments, mais ils exerceront leur mission de vérificateur *dans un autre arrondissement*, vis-à-vis d'autres opérateurs.

Les événements vont aller plus vite que nous, ce n'est pas un mal, mais il est nécessaire que les géomètres s'en occupent.

Il faut nous mettre bien d'accord sur ce que nous devons faire. Une réunion sera sans doute nécessaire.

A mon avis, dans chaque département, les Géomètres devront choisir leurs vérificateurs.

Votre bien dévoué,

BARTHÉLEMY.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

ENQUÊTE SUR LE BORNAGE DES PROPRIÉTÉS

EXTRAIT DU RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'ENQUÊTE

PAR M. CHARLES LALLEMAND

Bornage discontinu (suite)

1° BORNES ORDINAIRES. Les bornes simples sont fréquemment employées dans le Nord et dans l'est de la France. Comme type de bornage régulier et précis au moyen de bornes en pierre employées sans TÉMOINS, nous ne pouvons mieux faire que de citer les règles adoptées en Alsace-Lorraine, où l'on procède actuellement au renouvellement du cadastre et à l'organisation des Livres fonciers.

Dans la détermination des points à border, on ne perd pas de vue le vieil adage « BIEN BORNÉ EST ▲ MOITIÉ MESURÉ ». On choisit

de préférence les endroits où les bornes ne peuvent ni être détruites ni gêner la culture.

Afin de pouvoir rétablir facilement les bornes qui viendraient à disparaître, on forme, autant que possible et surtout dans les lieux-dits où les parcelles sont régulières, des alignements de bornes (STEINLINIEN). Les bornes se placent aux points d'intersection de ces alignements avec les limites des parcelles.

Dans les groupes de parcelles rectilignes dont la longueur n'excède pas 200 mètres et dont les extrémités sont visibles l'une de l'autre, on ne place qu'une seule ligne de bornes à chacune des deux extrémités. Dans les terrains ondulés et dans les parcelles courbes, on intercale, entre les lignes de bornes des TÊTÈS, d'autres lignes de bornes en nombre suffisant pour qu'on puisse toujours apercevoir l'une de l'autre deux bornes consécutives et aussi pour que les lignes droites définies par ces bornes coïncident, à quelques centimètres près, dans toute leur longueur, avec les limites réelles des propriétés.

Les lignes de bornes se placent, non sur les limites mêmes des lieux-dits, mais sur des lignes parallèles et distantes de 2 à 10 mètres de ces limites.

Les propriétaires sont tenus, sous peine d'amende, de se présenter sur les lieux au moment de la délimitation et du bornage de leurs propriétés et de répondre à toute convocation y relative.

Le bornage est obligatoire pour toutes les limites. Les frais qu'il entraîne sont à la charge des propriétaires.

Au début des opérations, on avait laissé aux intéressés la latitude de fournir et de poser les bornes, mais il en est résulté de sérieux inconvénients et une décision ministérielle a ultérieurement confié cette charge aux communes, en réservant leur recours contre les propriétaires pour le remboursement de la dépense.

Une instruction du 25 octobre 1889 a institué des *poseurs de bornes* (STEINSETZER) assermentés, nommés par les maires et opérant sous les ordres du chef de la brigade des géomètres chargés des travaux d'art du cadastre. Aucune borne ne peut être posée ni déplacée sans l'intervention des poseurs.

Les géomètres, chefs de brigade, doivent prendre part aux marchés relatifs à la fourniture des bornes ; ils sont tenus de veiller à l'exécution de ces marchés et de vérifier les livraisons. Ils dirigent

les opérations du bornage et en partagent la responsabilité avec les poseurs de bornes.

Dans les terrains marécageux, il est permis de remplacer les bornes en pierre par des piquets en chêne, à pointe flambée, de 1 m. de longueur sur 0 m. 10 d'équarrissage.

L'article 5 de l'instruction du 25 octobre renferme, au sujet de la pose des bornes, les prescriptions suivantes :

« Lorsque le trou de la borne est complètement creusé, on tasse, à l'aide d'un pilon, la terre du fond avant de procéder à la pose de la borne ; dans les terrains marécageux, le fond du trou doit être recouvert d'une dalle en pierre.

« Lorsque la borne est placée, on remplit le trou avec de la terre sèche pulvérisée, et l'on continue à tasser avec le pilon. Enfin, autour de la partie de la borne émergeant du sol, on forme un petit monticule de terre pour éviter le séjour des eaux de pluie. Le remplissage du trou avec de la terre humide, gelée ou en mottes, est interdit. »

Les bornes sont en calcaire, en grès ou en granit. Elles doivent être plus larges vers le pied, de manière à tenir solidement dans le sol.

Les bornes de limites des communes doivent avoir au moins 0 m. 90 de hauteur. La partie émergeant du sol est taillée et présente une section carrée de 0 m. 25 de côté.

Les bornes des chemins et lieux-dits, ainsi que celles qui sont placées aux deux extrémités de chaque ligne de bornes doivent avoir de 0^m.60 à 0^m.70 de longueur ; la partie située hors du sol est taillée de manière à présenter une section carrée d'au moins 0^m.15 de côté.

Les bornes délimitant les propriétés peuvent être brutes ou taillées. Elles doivent avoir de 0^m.50 à 0^m.60 de longueur.

Les bornes délimitatives des communes sont enfouies au moins des deux tiers de leur longueur. Les bornes situées dans les champs ne doivent dépasser que de 0^m.08 à 0^m.10 le niveau du sol. Dans les cours, le sommet des bornes est au ras du sol.

En Prusse et dans le Grand-Duché de Bade, le bornage s'effectue à peu près de la même manière qu'en Alsace-Lorraine. Les procédés suivis dans ces pays paraissent avoir donné des résultats satisfaisants à toutes les exigences.

2^e BORNES ACCOMPAGNÉES DE « TÉMOINS ». — Dans la Corrèze,

la borne, formée d'un feuillet de micaschiste ou de schiste ardoisier, enfouie à 15 ou 20 centimètres au-dessous du sol, est prise entre deux cailloux de la grosseur du poing.

La borne consiste, dans la Dordogne, en une grosse pierre, placée sur un lit de cailloux et accompagnée des deux fragments d'une pierre plate ou d'une brique pouvant être rapprochés l'un de l'autre.

Dans les départements du Gers, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de Tarn-et-Garonne, les bornes, en pierre brute ou taillée, tantôt apparentes, tantôt cachées à quelques centimètres au-dessous du sol, sont toujours pourvues de *témoins*, formés de deux ou trois fragments d'une brique, d'une tuile ou d'une pierre plate, qu'on brise d'un coup sec et dont les cassures s'adaptent très exactement. Ces *témoins*, placés soit au pied, soit à droite ou à gauche de la borne, doivent se retrouver intacts à chaque vérification contradictoire.

Dans les vignobles du Loiret et notamment dans l'arrondissement d'Orléans, les limites des parcelles sont fixées par des ceps enfouis dans le sol, faciles à reconnaître et auxquels on donne également le nom de *témoins*.

A ce sujet, nous citerons l'exemple de l'Autriche, où une instruction ministérielle de 1887, relative aux opérations de remembrement des propriétés et de renouvellement du cadastre, prescrit d'enfouir sous les bornes les plus importantes, notamment sous celles devant servir de repère, des scories, des débris de verre, des tuiles, des pierres cassées etc. On recouvre ensuite ces substances d'une dalle épaisse et large, sur laquelle on grave une croix marquant la position exacte du point de délimitation. Hors de terre, ce point est indiqué par une borne en pierre de taille, sur laquelle on a gravé une croix ou creusé un trou, ou bien encore il est déterminé par un poteau en chêne ou en mélèze, portant un gros clou sur le sommet. Sous les bornes moins importantes, on dépose une simple pierre ou un tuyau de drainage dressé verticalement.

En Alsace-Lorraine, une dalle plate est placée comme *témoin* sous les bornes trigonométriques.

En Prusse et en Italie, ces mêmes bornes sont repérées au moyen de quatre tuyaux de drainage que l'on enterre verticalement, à une profondeur suffisante, aux sommets d'un carré dont la borne occupe le centre.

3^e AUTRE MODE DE BORNAGE DISCONTINU. — Chez les Etrusques et les Romains, on utilisait, pour le bornage d'une terre, tantôt un rocher, tantôt le point culminant d'une colline, le tronc d'un arbre ou l'angle d'un édifice. On employait aussi à cet usage des tombeaux ; c'étaient les bornes les plus respectées. Au point choisi, on traçait une marque convenue et l'on enfouissait, autant que possible immédiatement au-dessous du signe conventionnel, les matériaux adoptés comme *témoins*. Ces antiques coutumes ne sont pas entièrement tombées dans l'oubli. Dans les montagnes des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de la Lozère, les pacages des plateaux arides sont encore aujourd'hui vaguement séparés, ici par des crêtes, là par divers indices, tels que des croix sur les rochers, tantôt gravées, tantôt peintes en noir ou en rouge, quelquefois accompagnées de lettres indicatrices, telles que F (forêt), C (commune), etc.

Dans la vallée de la Durance (Hautes-Alpes), les bornes sont remplacées par des tas de pierres.

Les lignes séparatives des parcelles sont fréquemment indiquées, dans les départements du Gers et de Tarn-et-Garonne, par un pied de cognassier ou d'aubépine, planté à leur intersection.

Un pied d'aubépine isolé sert fréquemment de borne dans le département de Maine-et-Loire, parce que cet arbuste a été conservé lors de la suppression d'une haie dont il faisait partie et qui avait été autrefois plantée, suivant l'usage local, à 18 pouces (0m.50) de la limite réelle.

Les prés et les bois de la Seine-Inférieure sont souvent délimités par des *têtards*, ou arbres dits *pieds-corniers*, plantés sur la limite même des parcelles.

Il est beaucoup de régions, notamment les Basses-Alpes, où le bornage consiste souvent en bordures d'arbres ou en rangées de cépages plantés soit sur la limite même des propriétés, soit à une distance convenue de cette limite. Ainsi, dans la Seine-Inférieure, les terres labourables sont délimitées par des arbres fruitiers ou autres, placés, suivant la coutume de Normandie, à 7 pieds (2 m. 33) de la limite réelle.

Dans le Ségala, la partie la plus montagneuse de l'Aveyron, des bordures d'arbres marquent très fréquemment la ligne séparative entre deux immeubles voisins.

On prend comme limites, dans l'Ardèche, le milieu de doubles

rangées d'arbres de longue vie, régulièrement espacées de six mètres.

Dans les vignobles de la Charente, la ligne de séparation de deux vignes contiguës court normalement à une distance de 0 m. 50 de la première rangée de cépages.

Les limites sont indiquées dans les vignobles du Médoc (Gironde), par de simples sillons tracés à la charrue : on évite ainsi l'emploi de bornes qui gêneraient les labours. (A suivre).

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS
D'APRÈS LES

Décrets, Ordonnances,
Arrêtés préfectoraux, etc.

TARIF DES FRAIS ET DÉPENS

dus aux Experts en matière civile

Décret du 16 Février 1807

1^o EXPERTS DEVANT LE JUGE DE PAIX. — La taxe des experts en justice de paix est la même que celle des témoins.

Art. 24.—Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession ; ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession. . . . 2 francs.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres entre son domicile et le lieu où il aura déposé. (1)

[1] La taxe des experts devant le juge de paix étant insuffisante, la généralité des juges de paix a pris pour base de la taxe, « une somme équivalente à une journée de travail d'expert. » suivant le tarif des Tribunaux et des Cours.

2^o EXPERTS DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES COURS. — Art. 159. — Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs 4 fr.
Pour les architectes et autres artistes 8 »

Dans les départements :

Aux artisans et laboureurs 3 fr.
Aux architectes et autres artistes 6 »

Art. 160. — Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et de nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris 6 fr.
A ceux des départements 4 f. 50

Art. 161. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris 32 fr.
A ceux des départements 24 »

NOTA. — La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

Art. 162. — Il sera alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte qu'il soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restent à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

Art. 163. — Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage s'il y a lieu.

A Paris 8 fr.
Dans les départements 6 »

Art. 164. — Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

Art. 165. — Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris 32 fr.
Dans les tribunaux du ressort 24 »

A raison de cinq myriamètres par journée; et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Apprentissage (*Suite et fin*)

XI. — DEMANDE EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ CONVENUE CONTRE UN TIERS NON AUTORISÉ A SOUSCRIRE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR UN MINEUR, AVEC DEMANDE EN NULLITÉ OU RÉOLUTION DU CONTRAT.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le...

A la requête de M. Constantin Legraverend, boucher, demeurant à ...

Je, soussigné, etc.

Ai donné citation à M. Camille Gaston Leroux, mécanicien, demeurant à..., en son domicile en parlant à...

A comparaitre le... (Juge de paix) pour :

Attendu que par acte sous signatures privées en date du..., portant cette mention : Enregistré à... le.... etc., le sieur Carrille-Gaston Leroux a engagé son jeune frère, le sieur Emile-Anatole

Leroux, pour la durée de deux années, comme apprenti, chez le sieur Legraverend, boucher, sous cette condition expresse que dans le cas où l'apprenti viendrait à quitter son maître avant l'expiration du terme fixé, ledit sieur Camille-Gaston Leroux serait tenu de verser immédiatement entre les mains du requérant une somme de cent francs à titre d'indemnité.

Attendu que, depuis quinze jours au moins, le requérant a incessamment à se plaindre de la mauvaise foi évidente, de l'extrême insubordination et des négligences calculées de son apprenti qui, à plusieurs reprises, s'est déjà formellement et nettement refusé à exécuter son travail habituel ;

Attendu que, dans ces conditions, il devient impossible au requérant de conserver chez lui le mineur Emile-Anatole Leroux et de donner plus longtemps suite au traité intervenu entre lui et le cité, relativement à l'apprentissage de son frère, Emile-Anatole Leroux ;

Attendu que la rupture de ces conventions ayant lieu par la faute de l'apprenti, il est de toute équité de condamner le sieur Camille-Gaston Leroux, frère de ce dernier et qui a stipulé pour lui, à verser au requérant l'indemnité de cent francs convenue ;

Attendu au surplus, que pour faire échec à cette demande d'indemnité, le sieur Camille-Gaston Leroux ne saurait utilement exciper de la nullité du contrat d'apprentissage comme ayant été souscrit par lui, sans être le représentant légal de son frère mineur, qui se trouve de droit placé sous l'autorité de son père existant.

Attendu, en effet, que, alors même que la nullité de ce contrat serait prononcée, ainsi que le requérant le demande lui-même, il y a lieu de considérer l'engagement pris par le sieur Camille-Gaston Leroux de payer l'indemnité ci-dessus prévue, pour le cas où son frère mineur quitterait son patron avant la fin de son apprentissage, comme étant l'obligation du porte-fort qui promet le fait d'un tiers (art. 1229 du Code civil), — obligation qui est la juste compensation du préjudice que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale (Demolombe, Demante et Colmet de Santerre, Laurent, Larombière, Pandectes françaises.)

Attendu, en outre, qu'il est admis par la Jurisprudence, à l'égard de l'engagement du porte-fort, que l'on peut se porter-fort pour un mineur tout aussi bien que pour un majeur, et qu'il importe peu que l'obligation du mineur soit assimilable par suite de la minorité,

car le porte-fort n'en reste pas moins tenu personnellement suivant l'art. 2012 du Code civil. — Cass. 16 février 1814.

Par ces motifs :

Voir prononcer la nullité du traité d'apprentissage intervenu entre le requérant et le sieur Camille-Gaston Leroux sus-nommé, stipulant pour son frère mineur, Emile-Anatole Leroux ;

Subsidiairement et au cas où M. le Juge de Paix estimerait que ce traité a été valablement consenti, en voir prononcer la résolution à partir du jour du jugement à intervenir, et ce, pour les motifs ci-dessus relevés contre ledit apprenti Emile-Gaston Leroux ;

Et, dans l'un comme dans l'autre cas, s'entendre, le sieur Camille-Gaston Leroux, comme porte-fort de son frère mineur dont il a promis le fait, condamner à payer au demandeur la somme de cent francs, montant de l'indemnité prévue au traité d'apprentissage en question ;

S'entendre enfin condamner aux intérêts de droit et aux dépens.

Sous toutes réserves.

Et j'ai, etc.

EXPERTISE

*par suite de demande en réduction d'impôts sur
propriété bâtie.*

J'ai acheté, le 23 novembre 1890, une maison et ses dépendances, sise à Tournan, des héritiers de Mme Carruelle ; je reçus l'avertissement pour l'acquit des contributions en janvier 1891, cet avertissement était au nom de l'ancien propriétaire, M. Carruelle Louis-Joseph (1).

Pensant que le revenu de 650 francs attribué à ma maison était exagéré, j'ai fait une réclamation à M. le Préfet pour en obtenir la réduction. Cette réclamation a été rejetée.

Usant alors de mon droit, j'ai demandé la nomination d'experts ; l'administration a nommé M. Chevallier, architecte à Coulommiers ; pour moi, j'ai choisi M. Leblond, géomètre-expert à Neauphle-le-Château. Assistés des ré-

(1) Ceci est à retenir à cause de la décision du Conseil d'Etat qui va suivre.

partiteurs, nous avons visité plusieurs maisons louées par baux authentiques, prises comme terme de comparaison, à l'exclusion des autres.

Les experts se sont mis d'accord sur la marche à donner à l'expertise; à l'exception toutefois de la valeur locative des hangars, bûchers, clapiers, jardins, etc., à déduire du prix des baux. Le contrôleur, avait formellement obtenu que cette valeur devait être comprise dans la propriété bâtie; M. Leblond soutient, au contraire, que d'après la loi du 3 brumaire an VII, elle devait en être déduite.

Dans ces conditions, le prix du mètre superficiel des maisons prises comme terme de comparaison devait nécessairement varier; ainsi, l'expert de l'administration trouve que le prix moyen est de 3 fr. 85 et que ma maison doit être estimée 746 fr.; tandis que l'expert Leblond trouve 2 fr. 37, ce qui donne à la maison une valeur de 448 fr. 16.

En présence de ces résultats, j'ai adressé une requête à M. le Juge de Paix à l'effet de désigner un tiers expert. M. Naudier, géomètre à Guignes-Rabutin, a été nommé et a trouvé comme prix moyen du mètre superficiel 2 fr. 68, soit pour la maison une valeur locative de 465 fr. 15, qui, à cause de la situation exceptionnelle de cette maison, peut être portée à 480 fr.

Le Directeur des Contributions directes ayant fait subir au rapport Chevallier quelques réductions, au sujet des petits bâtiments et des jardins, reporte le prix du mètre superficiel à 3 fr. 645 et la valeur locative à 690 fr.

Jugement du Conseil de Préfecture. — Séance publique du 13 juillet 1892

Vu la demande en dégrèvement ci-jointe;

Vu les pièces de l'Instruction et les divers avis consignés au dossier;

Vu l'article 7 de la loi du 8 août 1890;

Vu les décrets des 30 décembre 1862 et 12 juillet 1865 et les lois des 21 juillet 1865 et 22 juillet 1889;

Vu les rapports d'expertise et de tierce expertise, ceux

du contrôleur et du Directeur, ensemble le mémoire du réclamant;

Oùï M. le Conseiller rapporteur et M. Dosmond en ses explications;

Oùï M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Adoptant les motifs et conclusions énoncés dans le rapport de M. le Directeur des Contributions directes;

Considérant que pour arriver à déterminer la valeur locative de l'habitation du réclamant, son expert le sieur Leblond et le tiers expert le sieur Naudier ont calculé en prenant pour base diverses maisons de Tournan, la valeur locative du mètre superficiel;

Considérant que le Conseil ne saurait accepter les résultats obtenus par eux;

Qu'ils ont en effet, sans pouvoir se mettre d'accord entre eux, opéré, dans la plupart des cas, sur le chiffre réel de location des maisons prises comme terme de comparaison des réductions ou arbitraires, en ce sens qu'ils ont fait entrer dans le prix du bail, alors qu'elles lui étaient étrangères et les ont chiffrées, la situation soi-disant exceptionnelle de l'immeuble et les convenances des locataires, ou exagérées en attribuant aux jardins, dépendant des habitations, des valeurs locatives que rien ne justifie;

Considérant en outre, que le tiers expert pour établir son chiffre moyen a fait entrer en ligne de compte des éléments tirés de l'examen d'une maison qui n'avait pas été soumise à l'appréciation des premiers experts, et que le chiffre obtenu par lui devrait, en conséquence, être relevé.

Considérant qu'il paraît au Conseil que le chiffre de 3.645 obtenu par l'administration comme représentant la valeur locative du mètre superficiel est, au contraire, bien établi, et que pour l'obtenir il a été tenu compte, dans une mesure juste et raisonnable, des diverses réductions à opérer sur le montant des baux;

Qu'en l'appliquant à la surface de 189 m. 34 de l'habitation du réclamant, on obtient pour valeur locative le

chiffre de 690 francs, supérieur à celui de 650 fr. sur lequel l'impôt foncier a été établi;

Considérant en conséquence qu'il n'y a eu aucune exagération à fixer à 650 francs la valeur locative de la maison du sieur Dosmond, et qu'en appliquant ce chiffre au calcul de son imposition foncière, il est suffisamment tenu compte des conditions défectueuses que peut présenter son immeuble;

Considérant, en ce qui concerne les frais d'expertise, que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Arrête :

I. — La demande du sieur Dosmond est rejetée, etc.

Pourvoi au Conseil d'Etat (ainsi conçu) :

Le soussigné, Jacques-Jules Dosmond, géomètre demeurant à Tournan, a l'honneur de déférer à la justice du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, un arrêté rendu par le Conseil de préfecture de Melun, le 13 juillet dernier, qui a rejeté la réclamation formée par lui pour obtenir la réduction de la valeur locative sur laquelle il est imposé sous l'article 122 du rôle de la contribution foncière de la propriété bâtie de la commune de Tournan, pour l'année 1891.

Le requérant fonde sa demande en annulation sur les considérations suivantes :

Que si l'expert du réclamant et le tiers expert ont pris pour base de leurs calculs la valeur locative moyenne du mètre superficiel de diverses maisons de Tournan, l'expert de l'administration, et, après lui, M. le Directeur des Contributions n'ont pas agi autrement ;

Que le Conseil de préfecture a rejeté purement et simplement les rapports de l'expert du réclamant et du tiers expert parce que ces rapports faisaient subir aux prix de location actuelle une diminution pour les jardins et meubles, ainsi que pour la situation exceptionnelle de la maison Longuet ;

Que les prix de location des jardins sont justifiés par les prix d'acquisition Steibel, Marchal, Graux, etc.... indiqués au mémoire du réclamant ;

Que le tiers expert, ayant reconnu la situation exceptionnelle de la maison Longuet a, avec raison, pris comme terme de comparaison la maison Leclerc, située dans un quartier opposé ;

Que si l'expert du réclamant et le tiers expert ont opéré les mêmes réductions, ceci ne saurait que confirmer l'exactitude et la sincérité de leurs appréciations, que la tierce expertise a surtout pour but de rectifier les exagérations qui pourraient être commises soit par l'expert du réclamant, soit par l'expert de l'administration ; qu'en concluant donc en sens contraire, ce dernier, le tiers expert, a évidemment démontré de quel côté a été faite la plus sage appréciation, et qu'en ne tenant pas compte de ses conclusions, le Conseil de préfecture semble déclarer en principe qu'il est inutile de recourir à cette procédure cependant prévue par la Loi ;

Que le prix de 3 fr. 645 indiqué par le Directeur des contributions, comme représentant la valeur locative du mètre superficiel, n'a été obtenu qu'en majorant le prix de location, savoir :

Maison Royer, 550 fr. au lieu de 500 ; ce loyer comprend deux glaces, et les contributions des portes et fenêtres sont à la charge de M. Royer ;

Maison Forgemol, 900 fr. au lieu de 820, location verbale depuis 3 ans ;

Que, contrairement au jugement du Conseil de préfecture, le rapport de M. le Directeur des Contributions n'est pas établi dans une mesure juste et raisonnable, que M. le Directeur diminue pour le jardin Amsler 80 francs pour une surface de 1.113 mètres, tandis qu'il diminue 120 francs pour le jardin Longuet, d'une surface de 800 mètres, que les déductions opérées dans son rapport sont de pure fantaisie ;

Que le Conseil de préfecture n'a pas tenu compte du prix d'adjudication du 23 novembre 1890, ni de celui du

22 mai 1881 ; qu'il a purement et simplement adopté les conclusions du rapport du Directeur des contributions.

Par ces motifs, le requérant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué et ordonner la réduction de la valeur locative sur laquelle il est imposé à la somme de 480 francs, soit en faisant la réduction du quart, à 360 francs, chiffre fixé par le rapport du tiers expert.

Conseil d'Etat

Décision du 22 mars 1895

Au nom du Peuple Français.

La Section temporaire du Contentieux du Conseil d'Etat ;

Vu la requête présentée par le sieur Dosmond, Géomètre, propriétaire à Tournan, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 20 octobre 1892, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 13 juillet 1892, par lequel le Conseil de Préfecture du Département de Seine-et-Marne a rejeté sa demande en réduction de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle il a été assujéti sur le rôle de la commune de Tournan, pour l'année 1891.

Ce faisant, attendu que l'expert du requérant et le tiers expert ont fait une exacte appréciation de la valeur locative des immeubles choisis comme terme de comparaison, que l'expert de l'Administration et le Directeur des Contributions ont, à tort, tenu compte de certains éléments qui devraient être exclus de l'évaluation du mètre superficiel desdits immeubles, que, pour n'être pas exagéré, le revenu cadastral de la propriété du requérant doit être fixé à 480 fr.

Accorder la réduction demandée.

Vu l'article attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de Préfecture ;

Vu les avis du Maire, des répartiteurs et des agents de l'Administration des Contributions directes ;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 15 Décembre 1891, ensemble le rapport des experts et du tiers expert ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 1892, par laquelle le Préfet du Département de Seine-et-Marne transmet le présent pourvoi, ensemble le rapport du Directeur des Contributions directes ;

Vu les observations présentées par le Ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 mai 1894, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 8 août 1885, article 34 ;

Vu la loi du 8 août 1890, articles 4 et 5 ;

Vu la loi du 2 Messidor an VII ;

Oùï M. Noulens, auditeur, en son rapport ;

Oùï M. Tardieu, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la Contribution foncière des propriétés bâties dont le sieur Dosmond demande décharge a été inscrite au rôle pour l'année 1891 au nom du sieur Carruelle ;

Considérant que si le sieur Dosmond a, antérieurement au 1^{er} janvier 1891, acquis du sieur Carruelle la propriété à raison de laquelle celui-ci a été imposé, ce fait n'a pu avoir pour effet d'autoriser l'administration à réclamer au sieur Dosmond le paiement de la contribution inscrite au nom du précédent propriétaire, ni de le rendre responsable du paiement de cette contribution ;

Considérant d'ailleurs, que le requérant n'allègue pas avoir reçu du sieur Carruelle mandat pour réclamer en son nom, que dans ces circonstances, ledit sieur Dosmond n'est pas recevable à demander décharge de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle le sieur Carruelle a été imposé pour l'année 1891 ;

Décide :

Article 1

La requête du sieur Dosmond est rejetée.

Observations

Je fais observer que cette maison était portée sur la matrice cadastrale au nom de Carruelle Louis-Joseph, propriétaire à Tournan où il est décédé le 12 mars 1889. Que sa veuve Lainville Héloïse Victorine est également décédée à Tournan, le 29 juin 1890, et que leur fils, Carruelle Edmond, ayant déserté le drapeau et s'étant réfugié en Belgique n'était plus propriétaire en 1891, la maison ayant été vendue le 23 novembre 1890.

D'après la décision du Conseil d'Etat, je n'étais pas obligé de payer les contributions de cette maison en 1891 et, pour réclamer, il me fallait un pouvoir de M. Caruelle, décédé en 1889; son fils n'étant pas porté sur les feuilles de contributions et n'étant plus propriétaire en 1891 ne pouvait pas me donner ce pouvoir.

Mais, si pour une raison quelconque, la mutation n'avait pas été faite en 1891, je n'aurais pas pu réclamer en 1892, les délais étant expirés : mais alors, on n'est donc réellement propriétaire que lorsque la mutation est faite ?

J. DOSMOND.

Procès-Verbal de Bornage

vieux de quatre siècles

Le « Bulletin Historique des Sociétés savantes » de France, publie un rapport de M. Delisle sur les ardoises de Chenoise, adressées au Comité par M. l'abbé Bonno, curé de cette commune, et secrétaire de la Société d'histoire et d'Archéologie de Provins.

Ces morceaux d'ardoises, dit M. Delisle, sont les débris de deux plaques dont la destination et la date sont nettement indiquées par des inscriptions qui se lisent de la manière suivante :

Première inscription disposée en une colonne de vers :

« Par ordonnance de justice, je suis cy borne séparant l'usage et pâture propice aux Chenoisiens appartenant, qui d'un costé vois en tirant à la Haute-Borne, en après

au rû de la Bruyère allant au Bugnon, aux Hermite après. De l'autre costé, par exprès, en tirant devers la Franchise de l'Abbaye trouverés que à Fontaine-Levault je vise. Je fus cy en juillet devise l'an mil IIII c. IIII xx. et douze, XXV jour. Fust mise par gens de bon vouloir enclins. »

« Ce lieu avait nom quand je vins pour faire limitation, le Chêne du Parc, le retins par crainte de commotion. »

Au dos, existent des vestiges de signatures où l'on distingue ces deux noms : De Mesnil... de Lymode.

Seconde inscription disposée en longueur sur deux colonnes :

« En présence et par l'ordonnance de maistre Jehan Froment, liscencié en descret, lieutenant à Provins de mons, le maistre des eaux et foretz en la présence et du consentement des procureur du roy à Provins et maistre sergent de la forêt de Jouy et plusieurs autres présens. A requeste des habitants de Chenoise, pour faire borne des usaiges et pasturages, ceste pierre fut mise en ce lieu, pour et au lieu du Chesne du Parc cy près brûlé. Fait le mercredi XXV jour de juillet M CCCC IIII xx et douze. »

Au dos se voient ces deux signatures : G. de Trye, procureur du roy, maistre sergent de la forest de Jouy, pour le roy.

Ce sont là des procès-verbaux authentiques datant l'un et l'autre du mercredi 25 juillet 1492, constatant la pose des bornes destinées à limiter les terrains sur lesquels les habitants de Chenoise, canton et arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), avaient à exercer le droit de pâture. L'Abbaye de Jouy, mentionnée dans la première inscription, était situé sur le territoire de Chenoise.

Ces ardoises étaient sans doute témoins de bornes en pierres ou de poteaux de bois.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Expertise de dégâts causés à des Arbres fruitiers

On a à estimer la perte subie par un certain nombre de jeunes pommiers plantés depuis 7 ans. Pendant leurs

3 premières années, ces arbres étaient bûchés au pied et bien entretenus ; ils étaient d'une belle venue. Depuis, le fermier ensemença sa pièce en luzerne jusqu'au pied des arbres ; ils ont tellement souffert de ce régime qu'ils sont rabougris et menacent ruine. On sait qu'un pommier fournit à 10 ans la quantité de fruits nécessaire pour obtenir un hectolitre de cidre.

Quelle est la valeur du dommage causé par pommier pour le cas ci-dessus spécifié, c'est-à-dire à sept ans d'âge, et pour des périodes plus longues ?

RÉPONSE. — Un arbre à fruit croît par ses racines, ses branches et ses fruits dans une proportion telle qu'elle réunit les conditions mathématiques d'une progression géométrique.

Si nous considérons la valeur de l'arbre, dont la reprise est assurée dans la première année, égale aux frais d'achat, plantation, tuteur et soins, à 2 fr.

Si, d'autre part, il est admis que cet arbre peut, à dix ans, fournir les fruits nécessaires à la production d'un hectolitre de cidre, et que nous estimions ces fruits, sur l'arbre, à une valeur de 10 francs, nous serons amenés à prendre la moitié de ce revenu en raison du régime alternatif des récoltes qui est d'une année sur deux, soit un revenu annuel de 5 fr.

Il ne nous reste plus qu'à évaluer un troisième terme, qui est le taux de capitalisation des valeurs rurales ; en raison de leur sécurité, on doit se contenter pour ces valeurs, d'un revenu de . . . 3 0/0
Ajoutons pour frais d'entretien, impôt, garde. 1 0/0
Puis, pour l'amortissement provenant de la mortalité des arbres 2 0/0

Soit ensemble, un taux de capitalisation de $\frac{6\ 0/0}{6\ 0/0}$ 6 0/0

Pour connaître la valeur de l'arbre à 10 ans, sachant qu'il rapporte annuellement 5 fr. il nous suffira de poser la règle suivante :

Si l'arbre rapportait 6 fr., il vaudrait 100 fr.
— — — 1 fr., — $\frac{100}{6}$

et rapportant 5 fr., il vaut $\frac{100 \times 5}{6} = 83\text{ fr. }33$

Déduisant sa valeur de première année . . . 2 fr.

Il reste, à répartir sur 9 crues successives . 81 fr. 33

Procédant par progression géométrique :

On sait que pour obtenir une racine

carrée $\sqrt{2}$
cubique $\sqrt[3]{2}$
quatrième $\sqrt[4]{2}$
.
.
neuvième $\sqrt[9]{2}$

d'un nombre, il suffit de diviser le logarithme de ce nombre par 2, 3, 4... 9 (indice du radical) ; on cherche ensuite dans la table le nombre correspondant au résultat ;

Procédant par chiffres, nous aurons : 81 fr. 33 log. 1.91025

$1/9^{\circ} = \log. 0.21225 = 1\text{ f. }630$

qui est la raison de la progression géométrique ; multipliant chacune des années succédant à la première, nous aurons :

1 ^{re} année.		valeur 2f.
2 ^e	— 1fr.630=log. 0.21225	— 3 63
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
3 ^e	— 2fr.657= $\frac{0.42450}{.}$	— 4 657
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
4 ^e	— 4fr.333= $\frac{0.63665}{.}$	— 6 443
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
5 ^e	— 8fr.492= $\frac{0.84900}{.}$	— 10 492
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
6 ^e	— 11fr.515= $\frac{1.06125}{.}$	— 13 515
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
7 ^e	— 18fr.772= $\frac{1.27350}{.}$	— 20 772
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
8 ^e	— 30fr.600= $\frac{1.48575}{.}$	— 32 600
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
9 ^e	— 49fr.885= $\frac{1.69800}{.}$	— 51 885
	× 1fr.630= $\frac{0.21225}{.}$	
10 ^e	— 81fr.33 = $\frac{1.91025}{.}$	— 83f.33

Les arbres qui n'auront souffert qu'un retard dans leur accroissement, de 4 à 7 ans, auront pour perte la différence entre leur valeur à 4 ans et celle qu'ils auraient dû avoir à 7 ans, par une croissance régulière.

On voit que pour la 7^e année, tout arbre mort vaut 20 fr. 77.

Pour les périodes suivantes, elles seront calculées d'après le revenu obtenu à certaines époques considérées.

La solution qui précède pourrait être remplacée par la suivante :

L'arbre vaut	1 ^{re} année	2 fr.
— —	10 ^e année	83 fr. 33

Si l'on appelle x la raison de la progression géométrique, on a

1 ^{re} année	2 fr.
2 ^e —	$2x$
3 ^e —	$2x^2$
4 ^e —	$2x^3$
...
10 ^e —	$2x^9$

donc

$$2x^9 = 83,33 \quad \log. x = \frac{\log. 41.665}{9}$$

d'où une valeur de x un peu différente de 1,63.

Il s'ensuit naturellement que la marche ascendante des valeurs après chaque année est un peu différente. On trouve cependant la même valeur pour la 5^e année.

Pour le Comité de Consultation,

J. COLAS.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbres ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLES PRATIQUES DE POCHE,
pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur (0,19 × 0,09) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON

POSTAL 5 Kilog. — 60 ou 84 pour 4 fr. 25; 100, 3 fr. 75
120 ou 150, 3 fr. 25

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFAU,
Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à
La Teste (Gironde).

— Envoi direct du Parc —

VINS

VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge	1892.....	120 fr.	la barrique de 228 litres, fut compris
"	1893.....	90 fr.	"
Blanc	1891.....	130 fr.	"
"	1892.....	120 fr.	"
"	1893.....	100 fr.	"

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

S'adresser à M. Chenal, Propriétaire-géomètre,
à Saint-Loubès (Gironde).

25 Septembre 1895 JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS n° 53

ANNALES
DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : FLOUR DE SAINT-GENIS

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent le 1^{er} de chaque mois, par numéros de 3 feuilles ou 48 pages, cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année courante.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Prix: 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

25 Septembre JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS N° 53

XX^e Année de la Collection.

1^{re} Année de la nouvelle Série.

La
SEMAINE
du
BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jedis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique -- Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs
ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

Instrumentes de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DÉPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

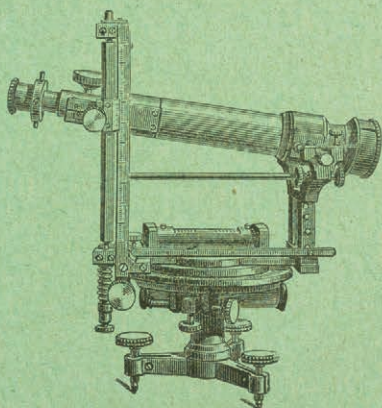
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Poids du TACHEOMETRE seul: 4 k.150. — Prix: 900^{fr}.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS